

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Soixante-cinquième session du Comité permanent
Genève (Suisse), 7 – 11 juillet 2014

Interprétation et application de la Convention

Commerce d'espèces et conservation

Rhinocéros

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le présent document a été préparé par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, président du groupe de travail sur les rhinocéros du Comité permanent¹.

Contexte

2. A sa 16^e session (Bangkok, 2013), la Conférence des Parties a adopté les décisions suivantes sur la conservation et le commerce des rhinocéros d'Afrique et d'Asie :

À l'adresse des toutes les Parties

16.84 Toutes les Parties devraient:

- a) *porter immédiatement à la connaissance des autorités des pays d'origine, de transit et de destination, selon le cas, les saisies de spécimens de rhinocéros illégaux réalisées sur leur territoire, ainsi qu'à l'attention du Secrétariat. Les informations sur les saisies devraient être accompagnées des informations connexes disponibles afin de permettre la réalisation des enquêtes nécessaires;*
- b) *signaler au Secrétariat CITES les cas de saisie de cornes de rhinocéros dont l'origine ne peut être établie. Cette notification devra comprendre des informations sur les circonstances de la saisie;*
- c) *promulguer une loi ou s'appuyer sur la législation existante pour:*
 - i) *faciliter l'utilisation de techniques d'enquête spécialisées, comme les livraisons surveillées ou les enquêtes discrètes, pour enquêter sur la criminalité liée aux espèces sauvages, selon que de besoin, à l'appui des techniques d'enquête classiques;*
 - ii) *optimiser l'effet des mesures de lutte contre la fraude en utilisant d'autres outils et réglementations, comme la législation sur la lutte contre le blanchiment d'argent ou la confiscation de biens, en appui à la législation relative aux espèces sauvages; et*
 - iii) *poursuivre les membres de groupes criminels organisés impliqués dans des crimes relatifs aux rhinocéros au titre d'une combinaison de textes de loi pertinents prévoyant des sanctions appropriées qui auront un effet dissuasif, si possible;*

¹ Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

- d) *remettre des échantillons de corne de rhinocéros provenant de spécimens faisant l'objet d'enquêtes criminelles à des laboratoires scientifiques agréés, comme décrit dans le document CoP16 Doc. 54.2 (Rev. 1), en vue d'une analyse de l'ADN, conformément à la législation pertinente régissant les échanges de spécimens de ce type;*
- e) *préalablement à l'émission de permis ou de certificats, y compris de certificats pré-Convention, autorisant la circulation de spécimens de rhinocéros, consulter le pays de destination de sorte que la véritable nature du commerce puisse être confirmée et suivie;*
- f) *prendre des mesures nationales, s'il y a lieu, à l'appui de la mise en œuvre de la CITES, pour réglementer le commerce intérieur de spécimens de rhinocéros, notamment de tout spécimen qui se révélerait une partie ou un produit de rhinocéros après examen du document d'accompagnement, de l'emballage, d'une marque, d'une étiquette ou de tout autre élément; et*
- g) *envisager de prendre des mesures internes plus strictes pour réglementer la réexportation de produits de corne de rhinocéros, quelle que soit leur origine.*

16.85 *Toutes les Parties impliquées dans le commerce illégal de cornes de rhinocéros en tant qu'États de l'aire de répartition ou pays de consommation devraient:*

- a) *élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de réduction de la demande à long terme et des mesures immédiates visant à réduire la circulation illégale et la consommation de produits de corne de rhinocéros, en tenant compte des principes de réduction de la demande figurant en annexe au document CoP16 Doc. 54.1 (Rev. 1), pour parvenir à un changement mesurable du comportement des consommateurs;*
- b) *élaborer et mettre en œuvre des stratégies ou programmes de renforcement de la sensibilisation des communautés aux impacts économiques, sociaux et environnementaux du commerce illégal et de la criminalité liée aux espèces sauvages, et encourager le grand public à signaler toute activité illégale liée au commerce d'espèces sauvages aux autorités compétentes en vue de la réalisation d'enquêtes. Ces stratégies ou programmes et mesures immédiates pourraient prévoir la participation des communautés locales vivant à proximité immédiate de zones de conservation, des projets de police de proximité ou d'autres stratégies, selon que de besoin; et*
- c) *fournir des informations sur l'efficacité des stratégies ou programmes mentionnés aux paragraphes a) et b) de la présente décision au groupe de travail sur les rhinocéros d'ici au 31 janvier 2015, afin d'aider le groupe de travail à identifier les meilleures pratiques et les difficultés rencontrées, dans l'objectif de trouver des idées pour renforcer l'efficacité des stratégies de réduction de la demande et à rendre compte de ses conclusions à la 66^e session du Comité permanent.*

À l'adresse du Viet Nam

16.86 *Le Viet Nam devrait:*

- a) *progresser dans l'élaboration et l'application du Plan d'action commun Afrique du Sud-Viet Nam pour la période 2012-2017 prévoyant le renforcement de la gestion des trophées importés de cornes de rhinocéros et renforcer les enquêtes et poursuites à l'encontre de ressortissants vietnamiens soupçonnés de possession ou de commerce illégal de cornes de rhinocéros, comme indiqué dans le document CoP16 Inf. 24; et prévoir plus particulièrement:*
 - i) *l'élaboration d'une législation sur la gestion intérieure des trophées de cornes de rhinocéros importés pour traiter du problème de la transformation et du transfert de trophées de cornes de rhinocéros conformément aux législations nationales et aux résolutions CITES; et*
 - ii) *la création d'une base de données d'enregistrement sécurisée pour suivre le parcours des trophées légaux de cornes de rhinocéros;*
- b) *mener des recherches sur le comportement des consommateurs afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes visant à réduire la demande et la consommation de produits de cornes de rhinocéros; et*

- c) *fournir un rapport complet sur les progrès accomplis par le Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, s'agissant des mesures prises pour appliquer efficacement les dispositions prévues dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), lequel comprendra:*
- i) *des informations actualisées sur les arrestations, les saisies, les poursuites et les sanctions concernant la criminalité liée au commerce et à la possession illégaux de cornes de rhinocéros au Viet Nam depuis la CoP16;*
 - ii) *des informations sur l'efficacité de la décision 11², mentionnée dans le document CoP16 Inf. 24, visant à prévenir le commerce illégal de cornes de rhinocéros; et*
 - iii) *des informations sur les activités et mesures appliquées pour lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros.*

À l'adresse du Mozambique

16.87 *Le Mozambique devrait:*

- a) *prendre des dispositions pour appliquer efficacement les mesures demandées dans la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*
- b) *accorder une attention prioritaire à la promulgation et à l'application d'une législation prévoyant des sanctions dissuasives pour lutter efficacement contre la criminalité liée aux espèces sauvages, prévenir l'abattage illégal de rhinocéros, et la possession et le commerce illégaux de cornes de rhinocéros, compte tenu de l'énoncé de la décision 16.84 paragraphes a) à g); et*
- c) *aider le groupe de travail sur les rhinocéros à mettre en œuvre son mandat en fournissant un rapport complet sur les mesures appliquées, comme spécifié dans les paragraphes a) et b) de la présente décision, et sur toute autre activité menée à bien. Le rapport devrait être soumis au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014.*

À l'adresse de l'Afrique du Sud et du Mozambique

16.88 *L'Afrique du Sud et le Mozambique devraient renforcer leur coopération, aussi bien bilatérale qu'avec les États voisins, pour renforcer les mesures en vigueur visant à lutter contre l'abattage illégal de rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, et devraient fournir un rapport complet au Secrétariat d'ici au 31 janvier 2014, sur les activités menées à cet égard.*

À l'adresse du Secrétariat

16.89 *Le Secrétariat:*

- a) *en fonction des fonds externes disponibles, réunit une équipe spéciale CITES sur les rhinocéros composée de représentants des Parties touchées par le braconnage des rhinocéros et le commerce illégal de cornes de rhinocéros, des organisations partenaires du Consortium international de lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages, d'EUROPOL et, si approprié, d'autres Parties et experts. L'équipe spéciale élaborera des stratégies visant à améliorer la coopération internationale, compte tenu des initiatives en cours telles que le Mémorandum d'entente entre l'Afrique du Sud et le Viet Nam, et à promouvoir la conclusion de mémorandums d'entente similaires, le cas échéant;*
- b) *en fonction des fonds externes disponibles, élabore, conjointement avec les institutions et les experts pertinents, un manuel comprenant des orientations sur les meilleures pratiques, les protocoles et les procédures opérationnelles, susceptibles de promouvoir l'utilisation de technologies scientifiques liées aux espèces sauvages;*
- c) *examine la mise en œuvre de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15) dans les États de l'aire de répartition où l'abattage illégal de rhinocéros représente une menace importante pour les*

² *Note du Secrétariat: En janvier 2013, le Premier Ministre du Viet Nam a publié la décision 11, "Interdiction d'exporter, d'importer, d'acheter ou de vendre des spécimens de certains animaux sauvages inscrits aux annexes CITES". Voir le document CoP16 Inf. 24 pour d'autres informations.*

populations de ces espèces, en particulier en Afrique du Sud et au Zimbabwe, et partage ses conclusions avec le groupe de travail sur les rhinocéros;

- d) examine les progrès accomplis en matière de réduction du commerce illégal de parties et produits du rhinocéros pratiqué par des ressortissants des États impliqués, en particulier le Viet Nam;*
- e) recherche des financements externes pour lancer une mission technique en République démocratique populaire lao afin d'évaluer les activités de lutte contre la fraude mises en œuvre pour combattre le commerce illégal d'espèces sauvages, en particulier en ce qui concerne les parties et produits de rhinocéros, ainsi que l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15);*
- f) révisé la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15), compte tenu des décisions 16.84 et 16.85 et soumet la version révisée à l'examen de la 17^e session de la Conférence des Parties; et*
- g) fait rapport lors des 65^e et 66^e sessions du Comité permanent sur les progrès accomplis en matière d'application des paragraphes a) à e) de la présente décision.*

À l'adresse du groupe de travail sur les rhinocéros

16.90 *Le groupe de travail sur les rhinocéros:*

- a) évalue les rapports présentés conformément aux décisions 16.86 paragraphe c), 16.87 paragraphe c) et 16.88, ainsi que les conclusions du Secrétariat relatives à la décision 16.89 paragraphe c), et fait rapport sur ses conclusions et recommandations à la 65^e session du Comité permanent; et*
- b) évalue les rapports présentés conformément à la décision 16.85 paragraphe c) et fait rapport sur ses conclusions et ses recommandations à la 66^e session du Comité permanent.*

À l'adresse du Comité permanent

16.91 *Le Comité permanent:*

- a) à sa 64^e session, prolonge le mandat du groupe de travail sur les rhinocéros créé lors de sa 61^e session, afin qu'il poursuive ses travaux, essentiellement par des moyens électroniques; et*
- b) lors de ses 65^e et 66^e sessions, examine les rapports et recommandations du groupe de travail sur les rhinocéros conformément à la décision 16.90, et ceux du Secrétariat, et détermine les mesures que les Parties devront appliquer afin de réduire l'offre et la demande illégales, y compris toutes les mesures nécessaires en vertu de la résolution Conf. 14.3.*

16.92 *Le Comité permanent révisé la définition de 'trophée de chasse' figurant dans la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP16) concernant la corne de rhinocéros comme trophée de chasse et examine l'utilité de procéder à une révision pour éliminer l'abus éventuel de cette définition en vue de faciliter le commerce illégal de cornes de rhinocéros.*

3. Le Comité permanent a convenu à sa 64^e session (SC64, Bangkok, mars 2013) de reconduire le groupe de travail intersessions créé à la SC61, avec les mêmes membres et présidé par les États-Unis, afin d'appuyer l'application des décisions de la 16^e session de la Conférence des Parties.
4. Pour ce qui concerne la 65^e session du Comité permanent, le groupe de travail a été chargé d'évaluer les rapports soumis conformément aux :
 - décisions 16.86, paragraphe c) pour le Viet Nam,
 - 16.87, paragraphe c), pour le Mozambique,
 - 16.88, pour l'Afrique du Sud et pour le Mozambique, et aux
 - conclusions du Secrétariat conformément à la décision 16.89, paragraphe c)

et de rendre compte de leurs conclusions et recommandations.

Discussion

5. Les rapports du Viet Nam et de l'Afrique du Sud ont été communiqués dans les délais prescrits dans la décision concernée, ce qui a permis leur examen approfondi par le groupe de travail. Le Mozambique a soumis un rapport répondant uniquement à la décision 16.87, deux mois environ après la date limite, ce qui a empêché le groupe de travail de l'examiner dans les détails. Conformément à la décision 16.89 c), le Secrétariat a également transmis au groupe un rapport soumis par le Zimbabwe sur l'application de la résolution Conf. 9.14 (Rev. CoP15).
6. C'est le Viet Nam qui a fourni le rapport le plus détaillé. Non seulement il a soumis son rapport en réponse à la décision 16.86 c), mais il a également communiqué des d'informations relatives à la directive émise par le premier ministre le 20 février 2014 *tendant à renforcer l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à contrôler et protéger les animaux sauvages menacés d'extinction, rares et précieux*, et fourni les réponses aux questions soulevées par le groupe de travail à propos de ces deux documents.
7. Le groupe de travail a estimé que les diverses actions rapportées par le Viet Nam étaient le signe d'une évolution positive. La directive du premier ministre est importante car c'est la preuve d'une volonté politique au sommet de l'État de s'attaquer au commerce illicite des espèces sauvages. Il y est également clairement demandé à toute une série de ministères, notamment ceux de la sécurité publique, de l'industrie et du commerce, des finances, de la défense nationale et de l'agriculture et du développement rural d'œuvrer à l'éradication du commerce illicite des espèces sauvages. Elle demande plus particulièrement au ministère de la justice de revoir les dispositions juridiques et de formuler des recommandations en vue de leur amélioration, en même temps qu'elle demande au parquet populaire suprême et à la cour suprême d'œuvrer de concert avec les organes chargés de l'instruction des affaires de progresser dans le domaine des poursuites judiciaires. La plupart de ces ministères son représentés au Comité national inter-agences de lutte contre le commerce illicite des espèces sauvages présidé par le ministre adjoint à l'agriculture et au développement rural. Le Viet Nam précise que tous les ministères susmentionnés et les 63 provinces ont élaboré des plans d'actions visant à appliquer la directive. Cette approche multi-agence est manifestement importante et le Viet Nam mériterait de se voir louer pour cette déclaration d'intention si clairement exprimée.
8. Le délai de communication du rapport du Viet Nam au groupe de travail ayant expiré avant la publication de la directive du premier ministre, les actions dont il rend compte sont antérieures à celle-ci. Il contient des mises à jour sur les saisies effectuées, la décision 11 relative à l'interdiction des exportations, importations, ventes et achats de spécimens de certains animaux sauvages inscrits à la CITES et autres lois et règlements modifiés, les actions visant à renforcer les capacités des agences de lutte contre la fraude, une initiation aux travaux de sensibilisation et une coopération internationale renforcée.
9. Le rapport énumère neuf saisies réalisées en 2013. En réponse aux questions du groupe de travail qui avait relevé que les saisies indiquaient un déséquilibre entre les actions aux frontières et celles menées dans l'intérieur du pays, le Viet Nam a communiqué de nouvelles informations. Il est indiqué que les agences de lutte contre la fraude se préoccupent aujourd'hui en priorité des zones de commerce de produits utilisés en médecine traditionnelle et que des ateliers sont organisés dans ces régions pour sensibiliser les chefs des communautés. Une autre question concernait la possibilité dans le cadre de la législation vietnamienne de réclamer des peines de prison dans les affaires de trafic de cornes de rhinocéros et il a été également demandé des preuves de poursuites ayant abouti à des condamnations. Le Viet Nam a reconnu qu'il est à ce jour difficile d'obtenir des condamnations dissuasives et que c'est un domaine qui demande à être amélioré, mais il a indiqué qu'il travaille à l'élaboration de lignes directrices à l'adresse des procureurs et des juges sur le traitement des affaires de trafic de produits de rhinocéros et d'éléphants. Au vu de la recommandation formulée à la fin du présent document qui demande au Viet Nam de fournir au groupe de travail un nouveau rapport plus détaillé avant la 66^e session du Comité permanent, il serait utile d'avoir de plus amples renseignements sur les actions de lutte contre la fraude entreprises au Viet Nam, notamment les arrestations, les poursuites et les peines infligées, pour évaluer l'impact de l'engagement accru du Viet Nam dans ce sens.
10. En vertu de la décision 11, les échanges internes et les importations de produits de *Ceratotherium simum* et *Diceros bicornis* (ainsi que de *Loxodonta africana*) sont interdits, sauf cas particuliers. Le Viet Nam a indiqué que ces exceptions peuvent concerner les relations diplomatiques, la recherche scientifique, la conservation, les parcs zoologiques et autres espaces présentant des animaux au public, et la lutte contre la fraude. En réponse à la question de la portée et de l'application de ces dérogations, le Viet Nam a confirmé que depuis l'entrée en vigueur de la décision (24 janvier 2013), aucun permis d'importation de corne de rhinocéros ou d'ivoire n'a été accordé pour quelque raison que ce soit.

11. Cette décision s'applique également aux trophées de chasse et leur importation a été suspendue ; elle n'est autorisée que dans le cadre d'accords de coopération entre le Viet Nam et le pays d'exportation. L'amélioration de la coopération internationale bilatérale est un domaine en évolution. Le Viet Nam considère que l'un des principaux effets à ce jour du protocole d'entente signé avec l'Afrique du Sud est une meilleure sensibilisation des Vietnamiens vivant en Afrique du Sud ou qui s'y rendent aux sanctions auxquelles ils s'exposent potentiellement pour participation à un trafic de cornes de rhinocéros.
12. La sensibilisation et la lutte contre la demande de cornes son manifestement les points clés. La décision 16.86 b) demandait au Viet Nam de *mener des recherches sur le comportement des consommateurs afin d'élaborer et d'appliquer des stratégies ou programmes*. Conjointement avec la Humane Society International, l'organe de gestion du Viet Nam de la CITES a donc lancé un programme triennal. Un sondage d'opinion a été réalisé et une première action de sensibilisation a été entreprise, plus particulièrement à l'intention des enfants, étudiants et groupes de femmes, et une série d'actions sont prévues en 2014 et au-delà. Un nouveau sondage est prévu en 2015 pour vérifier l'impact de ce programme sur l'opinion.
13. Dans le cadre de ses actions de sensibilisation, le Viet Nam compte communiquer plus largement sur le fait qu'il estime que la majorité des cornes de rhinocéros vendues au Viet Nam sont des contrefaçons. Il n'est pas inutile de rappeler que dans la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16) l'expression « partie ou produit facilement identifiable », telle qu'elle est utilisée dans la Convention, doit être interprétée de façon à comprendre *quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une étiquette ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une partie ou d'un produit d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes*. Mais ce n'est pas ce que dit la législation vietnamienne actuelle. La directive du premier ministre mentionne la nécessité de traiter de la question des contrefaçons et l'organe de gestion vietnamien de la CITES œuvre dans ce sens avec les autorités judiciaires.
14. Le rapport présenté par le Mozambique répertorie les mesures anti-braconnage prises depuis 2012 dans le Parc national Limpopo, y compris la fourniture au rangers de nouveaux matériels, le déplacement des villages proches de la frontière avec le Parc national Kruger, la création d'une « zone de protection intensive » le long de la frontière avec le parc et une coopération transfrontalière accrue. Mais il est difficile de tirer des conclusions sur l'échelle de cette action et sur son impact au vu du peu d'informations communiquées. Le chiffre des arrestations est en hausse, passant de 14 en 2012 à 43 en 2013, et les amendes infligées ont été multipliées par 10 (pour atteindre 10 912 250 Mt). Mais le rapport précise que moins de 3% de ces amendes ont été payées et qu'il est donc nécessaire d'améliorer le système judiciaire.
15. Le rapport énumère quelques unes des mesures prévues qui seraient potentiellement intéressantes. Le rapport met l'accent sur une proposition de loi prévoyant des peines accrues. Les reportages des médias indiquent que ce projet a passé le stade de la dernière lecture devant l'Assemblée de la République du Mozambique le 25 avril. Il prévoit une peine plafond de 12 années de détention et une amende pouvant atteindre \$90 000 pour les braconniers et leurs complices. Il faut espérer que cette loi puisse entrer en vigueur le plus tôt possible afin qu'il apparaisse clairement que les sanctions visant à combattre le trafic des espèces sauvages au Mozambique ont été nettement aggravées et qu'elles sont certaines. Une équipe spéciale multi-agences anti-braconnage a été approuvée par le gouvernement en février 2014 dans le cadre du programme de « lutte contre l'exploitation illicite des ressources naturelles du Mozambique ». Vu le faible nombre de renseignements fournis, le groupe de travail n'est pas en mesure de tirer des conclusions significatives sur les mesures prises par le Mozambique en vertu de la résolution Conf 9.14 (Rev. CoP15).
16. L'Afrique du Sud a communiqué un rapport en application de la décision 16.88 relative à la coopération transfrontalière avec le Mozambique. Ce dernier n'a pas fourni de rapport équivalent, même si la coopération transfrontalière est mentionnée dans le rapport soumis en application de la décision 16.87, y compris son intention de signer un protocole d'entente avec l'Afrique du Sud en avril 2014. Ce protocole d'entente sur la conservation et la gestion de la biodiversité a été signé le 17 avril, ce qui est très encourageant³. L'un des principaux thèmes de ce protocole d'entente est la coopération accrue dans la lutte contre le braconnage des rhinocéros au sein du Parc transfrontières du Grand Limpopo.
17. Il est donc encourageant de constater ce niveau d'engagement entre les deux pays souligné dans le rapport communiqué par l'Afrique du Sud et confirmé ensuite par la signature du protocole d'entente. Il

³ https://www.environment.gov.za/mediarelease/sa_mozambique_signmou

est dommage qu'il n'y ait eu qu'un seul rapport et que le Mozambique n'ait pas répondu. Il faut espérer que seront rapidement adoptés et mis en œuvre les projets d'accords qui sont en train d'émerger suite à l'engagement des deux pays, par exemple sur l'extradition, l'aide juridique mutuelle, la formation des conseillers mozambicains de l'appareil judiciaire et de l'appareil d'État, ainsi que l'accord de coopération relatif à la protection et à la gestion conjointes des populations de rhinocéros et d'éléphants du Parc transfrontières du Grand Limpopo.

Résumé

18. Les actions telles qu'elles apparaissent dans les rapports communiqués au groupe de travail sont manifestement encourageantes. Nous ne pouvons ignorer cependant que ce sont plus d'un millier de rhinocéros qui ont été abattus par les braconniers en 2013 et que cette année ils sont déjà 294 à avoir été tués en Afrique du Sud à ce jour (17 avril). Le temps n'est plus aux demi-mesures et aux belles paroles. Les choses bougent, mais il faut obtenir des avancées significatives et rapidement. A ce stade, les rapports du Viet Nam, du Mozambique et de l'Afrique du Sud abordent à peine la question de l'impact des mesures prises et il est donc trop tôt pour savoir si elles affecteront significativement les niveaux de braconnage. Les rapports ne sont pas toujours détaillés et le thème commun de ces rapports est que les progrès et résultats chiffrables des actions décrites ne sont pas toujours évidents.
19. Le Viet Nam est manifestement plus engagé et plus actif que par le passé, ce qui est louable. Mais beaucoup de questions essentielles sont toujours à peine abordées et le Viet Nam doit donc progresser et continuer à rendre compte des actions entreprises. Le fait que le Mozambique ait tardé à soumettre son rapport qui fournit peu de détails sur les actions menées au niveau national laisse penser que son niveau d'engagement politique est moindre et que ses actions sont moins efficaces. Il est particulièrement décourageant de constater que le rapport du Mozambique ne concerne que la décision 16.87 et non la décision 16.88. Le groupe de travail dépend pour cette dernière des informations fournies par l'Afrique du Sud. Il faudrait peut-être prendre les plans d'action nationaux sur l'ivoire approuvés à la 64^e session du Comité permanent comme exemple de ce qu'il faut faire pour aider le Mozambique à prendre les mesures urgentes nécessaires.
20. Il faut admettre que la crise actuelle du braconnage ne peut être résolue dans ces trois pays seulement, même s'ils sont les plus importants. La décision 16.84 prévoit un engagement de toutes les parties et il est indispensable que l'ensemble de la communauté internationale assiste les pays les plus touchés. A cet égard, il convient de noter deux événements intervenus depuis la CoP 16. La Conférence de Londres sur le commerce illégal des espèces sauvages qui est une initiative indépendante du Royaume-Uni et qui a sensibilisé le monde entier sur l'urgence de la lutte contre ce trafic. Les 28 et 29 octobre 2013, l'équipe CITES spéciale sur les rhinocéros a réuni à Nairobi les représentants de 21 pays qui ont convenu d'une série de stratégies et propositions d'actions pour lutter contre le braconnage et le commerce illicite des rhinocéros en s'appuyant sur les décisions et résolutions CITES en vigueur. Les Parties à la CITES doivent redoubler d'efforts dans la mise en œuvre effective de ces stratégies et actions pour qu'elles puissent avoir un impact significatif sur la réduction du braconnage des rhinocéros.

Recommandations

21. Le groupe de travail recommande que le Comité permanent adopte les recommandations suivantes :
 - a) Le Comité permanent note officiellement que le Mozambique a répondu à la décision 16.17 avec deux mois de retard sur les délais prévus dans la décision et n'a pas répondu à la décision 16.88. Il note par ailleurs que cela a empêché le groupe de travail de remplir son mandat.
 - b) Le Mozambique devrait élaborer un plan d'action sur les cornes de rhinocéros, avec calendrier et jalons, et le soumettre au Secrétariat au plus tard le 8 août 2014. Le Secrétariat communiquera ce plan au Comité permanent et au groupe de travail sur le rhinocéros.
 - c) Il est demandé au Mozambique de prendre de toute urgence des mesures visant à mettre en œuvre le plan d'action national sur le rhinocéros entre la SC65 et la SC66. Le Mozambique devrait tenir le Secrétariat et le groupe de travail au courant par des moyens électroniques des progrès enregistrés dans le cadre du calendrier et des jalons posés, y compris, mais sans s'y limiter, le rapport complet prévu en e).

- d) Le Secrétariat informera, sur demande, le Mozambique de la mise en œuvre de leurs plans respectifs. Au vu des progrès enregistrés dans la mise en œuvre, le Secrétariat pourra envoyer une mission, sous condition d'une invitation du Mozambique et de l'existence de financements externes.
- e) Il est demandé au Mozambique de soumettre un rapport complet sur la mise en œuvre de son plan d'action national et sur toute autre action entreprise en vue de l'application effective de la résolution Conf 9.14 (Rev. CoP15). Ce rapport devrait être communiqué au Secrétariat le 31 janvier 2015 au plus tard.
- f) Il est demandé au Viet Nam de fournir un autre rapport complet sur les actions entreprises dans le cadre des obligations prévues dans la résolution Conf 9.14 (Rev. CoP15). Il devra s'appuyer sur le rapport communiqué avant la SC65 en réponse à la décision 16 86, notamment en fournissant des données actualisées relatives à l'application de la directive du premier ministre *tendant à renforcer l'adoption et la mise en œuvre de mesures visant à contrôler et protéger les animaux sauvages menacés d'extinction, rares et précieux*, avec les chiffres actualisés des arrestations, saisies, poursuites et peines infligées pour possession et commerce illicites de cornes de rhinocéros au Viet Nam. Ce rapport devrait être communiqué au Secrétariat le 31 janvier 2015 au plus tard.
- g) Le groupe de travail devrait évaluer les rapports soumis conformément aux recommandations e) et f) et rendre compte de ses conclusions et recommandations à la 66^e session du comité permanent.
- h) Vu l'urgence qu'il y a à mettre en œuvre les actions de lutte contre le trafic de cornes de rhinocéros, le groupe de travail devrait être chargé lorsque c'est nécessaire d'attirer l'attention du Comité permanent sur les questions de respect des décisions entre les sessions. Ces questions seront examinées par procédure postale.
- i) Le Comité permanent fournit une aide pour la communication des informations demandées en application de la décision 16.85 c) sur l'efficacité des programmes de réduction de la demande mentionnés dans la décision 16.85 a, et sur les stratégies et programmes visant à rehausser le niveau de sensibilisation au sein des communautés mentionnés dans la décision 16.85 b) en demandant au Secrétariat d'organiser un atelier d'experts sur ces thèmes, sous condition de l'existence de financements externes.
- j) Le Comité permanent encourage toutes les parties à œuvrer à l'application effective des résolutions et décisions prises dans le cadre de la CITES sur le commerce illicite des cornes de rhinocéros et à la mise en œuvre des stratégies et actions approuvées à la réunion de l'équipe spéciale CITES sur les rhinocéros de Nairobi, les 28 et 29 octobre 2013.